

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/7703
27 janvier 1967

ORIGINAL : FRANCAIS

LETRE* DATEE DU 13 DECEMBRE 1966 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA COTE D'IVOIRE

J'ai l'honneur de vous adresser, en annexe, un extrait de la déclaration faite le 12 décembre 1966, à Abidjan, par Monsieur le Ministre des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire, relative à la question rhodésienne qu'examine en ce moment le Conseil de sécurité. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette communication comme document au Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Siméon AKE

* Reçue le 27 janvier 1967.

67-01856

/...

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE COTE D'IVOIRE SUR LA QUESTION RHODESIENNE - A ABIDJAN -
LE 12 DECEMBRE 1966

Citation :

"... La question rhodésienne est une affaire britannique, relevant de la responsabilité intégrale, entière et exclusive de la Grande-Bretagne. Les sanctions économiques sélectives décidées par le Conseil de sécurité à la demande de la Grande-Bretagne, au lendemain de la proclamation illégale de l'indépendance, et qui devaient abattre la rébellion en trois mois ont lamentablement échoué.

Le régime rebelle a déjà fêté le premier anniversaire de son coup de force. Cet échec n'a pas surpris les Etats africains, la Côte d'Ivoire moins que tout autre, puisque, membre du Conseil de sécurité, elle avait l'an dernier, prédit cet échec.

Il faut craindre que le second recours au Conseil de sécurité ne soit aussi inefficace que le précédent, puisqu'il ne vise, lui aussi, qu'à obtenir l'adoption de sanctions économiques sélectives à l'encontre de la Rhodésie.

On sait que tous les Etats du monde ont appliqué les premières sanctions décidées par le Conseil, sanctions qui comportaient, en particulier, l'embargo sur le pétrole, ainsi que le droit pour la Grande-Bretagne d'arraisonner les pétroliers qui tenteraient de ravitailler la Rhodésie. Tous sauf l'Afrique du Sud et le Portugal.

Reposer le problème des sanctions ne peut donc qu'aboutir à une confrontation entre les Nations Unies et ces deux pays, qui proclament hautement que, demain comme hier, ils n'appliqueront pas de sanctions économiques contre le régime de Ian Smith. Or, la Grande-Bretagne ne cache pas sa volonté d'éviter à tout prix une telle confrontation.

Dans ces conditions, on est en droit de se demander si la procédure utilisée ne risque pas d'avoir pour seul résultat, volontaire ou involontaire, la consolidation du régime rebelle rhodésien, soutenu publiquement par l'Afrique du Sud et le Portugal. L'Afrique ne pourra certainement pas admettre une telle éventualité.

Aussi, pour éviter de mettre en marche le terrible engrenage qui pourrait entraîner le monde dans l'horreur d'une guerre au coeur de l'Afrique, la Grande-Bretagne doit se convaincre de l'extrême gravité de la situation explosive ainsi créée dans cette région. Elle doit comprendre qu'elle ne peut mettre un terme à la rébellion de sa colonie qu'en utilisant, sous sa seule responsabilité,

qui semble être celui du saboteur disparu. Son état indique qu'il a été tué par l'explosion accidentelle d'une mine qu'il était en train de poser dans un trou creusé dans le sol à côté du corps. Le cadavre avait un bras fracassé et l'autre détaché du corps. L'homme portait des vêtements kaki, un ceinturon et des chaussures de commando à semelles de caoutchouc du type utilisé par les unités de commando syriennes. On a trouvé à proximité une musette militaire, deux grenades à main et une boîte de munitions vide portant une inscription indiquant qu'elle provenait d'une manufacture d'armes syrienne. La Commission mixte d'armistice a été informée de cette découverte.

L'attitude du Gouvernement syrien à l'égard des raids terroristes en Israël revient à désavouer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice. Dans la lettre qu'il a adressée le 23 janvier dernier au Secrétaire général (S/7696), le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de Syrie déclare que "nous n'acceptons pas d'être des gardiens de la sécurité d'Israël" (p. 5). Cette déclaration réaffirme celle que le représentant de la Syrie a faite devant le Conseil de sécurité le 25 juillet 1966 lorsque, s'efforçant de justifier les raids perpétrés en territoire israélien, il a dit que "la Syrie ne saurait non plus concevoir que sa tâche est de garder ou de protéger ce que les Israéliens considèrent comme leurs frontières". De même, le Premier Ministre de la Syrie a déclaré le 10 octobre 1966 que "nous ne sommes pas les gardiens de la sécurité d'Israël". Lors des débats du Conseil de sécurité qui ont eu lieu de juillet à novembre 1966, la grande majorité des membres du Conseil ont catégoriquement rejeté cette prétention de la Syrie à déclinier toute responsabilité. Ils ont affirmé que la Syrie ne pouvait se délier des engagements auxquels elle avait solennellement souscrit en signant la Convention d'armistice général syro-israélienne de 1949. Ils se sont réclamés en particulier du paragraphe 3 de l'article III de la Convention, qui stipule qu'"aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire contrôlé par l'une des Parties contre l'autre Partie ou contre des civils dans le territoire contrôlé par celle-ci".

On peut également rappeler que dans le projet de résolution que l'Argentine, le Japon, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas ont présenté au Conseil de sécurité le 3 novembre (S/7575/Rev.1) et que dix membres du Conseil ont appuyé, les deux premiers paragraphes du dispositif sont rédigés comme suit :

"1. Déploire les incidents auxquels a été consacré le présent débat, ainsi que les morts et les blessés qu'ils ont faits;

2. Invite le Gouvernement syrien à renforcer les mesures prises par lui pour prévenir les incidents qui constituent une violation de la Convention d'armistice général;"

Vu le déroulement du débat et la réaction négative du représentant de la Syrie à l'égard du projet de résolution, il ne faisait aucun doute que le deuxième paragraphe du dispositif revenait en quelque sorte à rejeter la prétention de la Syrie à décliner toute responsabilité dans les actes de sabotage commis en Israël à partir du territoire syrien.

Il est extrêmement troublant de constater que dans la lettre qu'il a adressée récemment au Secrétaire général, le Ministre syrien des affaires étrangères formule à nouveau cette prétention inacceptable. Comme les débats du Conseil de sécurité sur cette question l'ont bien fait ressortir, une telle attitude est inconciliable avec les obligations précises qui incombent à la Syrie en vertu de la Convention d'armistice.

Outre que cette position est entièrement inacceptable en principe, elle revêt un caractère dangereux et menaçant du fait qu'elle est réaffirmée au moment même où de nouveaux actes de sabotage et de terrorisme sont perpétrés en territoire israélien par des individus qui franchissent clandestinement la frontière.

J'ai reçu pour instructions de souligner que mon gouvernement juge d'une extrême gravité ces attaques réitérées ainsi que l'attitude du Gouvernement syrien à cet égard. Ces actes et cette politique ne peuvent marquer de raviver la tension le long de la frontière et de compromettre toute chance de maintenir la paix et le calme dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité comme document du Conseil.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent d'Israël,
(Signé) Michael COMAY

* MINE-LAYING INCIDENTS IN VICINITY OF SYRIAN
MILITARY POSITION OF TEL-AZAZIYAT
SEPTEMBER 1966 - JANUARY 1967.

